

Statuts de l'Association

LEPIC POPULAIRE

Modifiés au 29 juillet 2022

Article 1 – Entre les différents membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, une association dénommée

LEPIC POPULAIRE

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve d'acceptation par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 – L'association a pour but :

L'amélioration de la qualité de vie, du tissu social et de l'expérience locale des membres au travers de la pratique associative d'activités sportives, culturelles, d'expression ou de loisir organisées par l'association.

L'association, dans les actions qu'elle mène et dans la façon qu'elle a de les concevoir, vise en particulier :

- L'égal accès aux activités quelles que soient les compétences initiales ;
- La promotion du sport intergénérationnel, la promotion de l'activité féminine, la promotion d'actions en direction de la jeunesse, la promotion d'actions contribuant au maintien d'une bonne santé, la promotion d'actions susceptibles de réunir différents profils autour d'une occupation commune ;
- La réponse aux tendances et aux besoins manifestés par la population environnant ses lieux d'action ;
- L'accompagnement des adhérents dans leur pratique par une pédagogie active.

Ce faisant la philosophie de l'association est essentiellement l'éducation populaire, c'est-à-dire la mise à portée de tous de savoirs experts, par l'accompagnement et la découverte.

Les actions de l'association sont menées et conçues pour assurer conjointement le développement personnel, la formation à la vie associative et collective, la prise de responsabilité dans la vie civile.

L'association est ouverte à tous.

Article 3 – Les moyens d’action sont essentiellement :

- les cours, dispensés aux adhérents par un encadrement qualifié et capable d’accompagner les progressions individuelles, de maintenir un cadre collectif convivial, et de diffuser, dans les groupes qu’il côtoie, les valeurs pacifiques et républicaines fondant l’association ;
- une structure décisionnelle et administrative à même d’opérer les choix et la mise en œuvre des activités afin qu’elles répondent à une demande, un besoin, et soient mises à disposition de tous, dans le respect des buts et de la philosophie établis par l’article 2 ;
- la création de passerelles entre la pratique et l’encadrement, sous forme de bénévolat mais notamment aussi au travers de projets d’insertion ou de projets de développement de l’emploi sportif ou culturel.

L’association s’engage à veiller à l’observation des règles déontologiques des activités sportives pratiquées par ses membres actifs – en particulier le respect de la liberté d’opinion et l’interdiction de toute discrimination illégale –, à respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables à ces disciplines sportives, à s’affilier à l’une au moins des fédérations compétentes lors de la participation des membres aux compétitions fédérales.

Article 4 – L’association se compose de :

Membres actifs : les personnes qui, participant ou non aux activités, sont à jour de la cotisation annuelle approuvée par l’Assemblée Générale ;

Membres d'honneur : titre délivré par le CA à ceux des adhérents qui rendent, ou ont rendus, des services significatifs à l’association dans la poursuite de son objet. Ce titre dispense de paiement de la cotisation pour participer à la vie de l’association ;

Membres partenaires : personnes morales (autres associations, organismes publics, parapublics ou privés) impliquées dans la vie de l’association et la poursuite de son objet.

Pour ces derniers membres (associations, organismes), leur liste, les conditions de redevabilité d’une cotisation, la nature de leur représentation et de leur vote en AG sont précisés par le conseil d’administration.

Les statuts garantissent la possibilité pour chaque membre de participer à la gestion de l’association et d’être candidat aux instances dirigeantes (sauf restrictions légales, voir article 8-1).

Article 5 – Admission :

Toute personne physique ou morale est libre d’adhérer à l’association, sous réserve de s’engager, dans le cadre de sa participation associative, à respecter les statuts, le règlement intérieur, les principes constitutionnels de la laïcité et en particulier de renoncer à toute forme de discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion, ou de critères politiques ou sociaux.

NB : Ces mêmes règles s’appliquent aux Intervenants : personnes physique ou morale engagées à titre

onéreux (salarié, prestation) ou s'engageant à titre gratuit (bénévole) à concourir au but de l'association.

Article 6 – La qualité de membre se perd par :

- a) démission par lettre adressée au bureau,
- b) décès,
- c) radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave : dans ce cas, le respect des droits de la défense impose d'inviter l'intéressé à présenter ses observations au Conseil d'Administration. En cas de procédure disciplinaire, l'intéressé sera convoqué devant le Conseil d'Administration et pourra se faire assister par la personne de son choix.

Article 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions versées par la Commune, le Département, la Région, l'État, l'Europe ou par tout autre établissement public ou privé,
- Les versements opérés en vertu de l'article 238 bis du Code Général des Impôts,
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- D'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 8 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 5 membres minimum à 21 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les nouveaux membres élus prennent leur fonction dès la clôture de l'A.G. qui les a élus.

8-1 – Éligibilité

Est éligible au Conseil d'administration, tout adhérent âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses devoirs civils et politiques. Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer aux votes et peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier.

La procédure d'élection doit garantir l'égal accès des femmes et des hommes au CA. La composition du CA vise la parité homme-femme, et doit, à défaut, refléter en proportions, la composition par sexe de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

8-2 – Composition

Le nombre exact de membres du Conseil d'administration est fixé en Assemblée Générale pour refléter les besoins de l'association.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs membres invités pour assister à ses séances, avec voix consultative. Les salariés de l'association peuvent être admis à assister au Conseil d'administration, avec voix consultative, dans ce cas une convocation leur sera adressée.

En cas de vacance ou de départ d'un membre élu, le CA pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine A.G., seule habilitée au remplacement définitif. En cas de réduction du nombre de membres composant le CA, les sortants supplémentaires sont désignés par le sort.

8-3 – Délibérations

Le CA est en charge des décisions exécutives de l'association.

Le CA élit en son sein les membres du bureau dont le mandat dure jusqu'à la prochaine assemblée générale.

8-4 – fixation des cotisations

Les cotisations annuelles fixées par le CA sont dites "normales", il peut en exister plusieurs montants en fonction des activités et nécessités.

Ces montants de "cotisation normale" peuvent être modulées par des modérations, systématiques ou accordées au cas par cas, pour répondre au mieux aux buts de l'association (article 2), en particulier pour :

- concrétiser tout projet d'accessibilité à l'activité,
- tenir compte de situations particulières (familiales, sociales ou autres),

8-5 – Réunion du conseil d'administration et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Sauf mention expresse portée au règlement intérieur, le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. À défaut, une autre réunion est convoquée dans le mois qui suit et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit le bureau au scrutin secret à deux tours, la majorité absolue est nécessaire au premier tour.

Les délibérations du C.A. font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Nota : Les membres du C.A. ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs : ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

8-6 – Bureau

Le bureau est chargé de la gestion de l'association dans le cadre des directives données par le Conseil d'Administration et dans la limite des buts de l'Association.

Le bureau comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut être élargi sur décision du CA.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. il est garant de l'esprit de l'association, il est l'employeur en dernier ressort.
- Le secrétaire est chargé de s'assurer de la mise à jour des ressources documentaires et statutaires (déclarations, procès verbaux, règlements, rapports...)
- Le trésorier supervise la tenue des comptes, la pertinence des procédures comptables, il présente le rapport financier en AG.

Article 9 – L'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, elle est l'organe législatif de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut-être est convoquée selon les modalités de l'article 9-1, pour toute décision réclamant la délibération de l'association et ne pouvant attendre l'AG ordinaire suivante.

9-1 – Composition et règles de scrutin :

Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Les membres de 16 à 18 ans peuvent participer aux votes (et peuvent être élus dans les instances dirigeantes aux conditions énoncées dans l'article 8-1).

Les membres de moins de 16 ans peuvent être représentés (parent ou tuteur).

Elle est convoquée, au moins 15 jours avant la réunion, par le Président. Son ordre du jour est fixé par le CA et porté sur la convocation. Dans l'intervalle des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour par tout membre actif.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer d'au moins 10% des membres actifs

présents ou représentés Si cette proportion n'est pas atteinte, il est procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale, celle-ci peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les salariés de l'association sont invités à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

9-2 – Fonctionnement et rôle de l'A.G.

L'Assemblée Générale délibère sur les comptes rendus relatifs à la gestion de l'association par le bureau et le conseil d'administration : la situation morale et financière de l'association, et aux actions proprement dites.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois à compter de la fin du dit exercice, conformément au code du commerce, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 8. Elle autorise les remboursements de frais de déplacement, de mission ou de représentations, effectuées par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat, aux taux prévus par la loi et règlements.

Elle vote le règlement intérieur et se prononce sur ses éventuelles modifications

Article 10 – Modification des statuts, dissolution de l'association

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être votées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire.

L'ordre du jour de la réunion doit expressément prévoir : les dispositions des statuts dont la modification est envisagée. Les modifications de statuts seront déclarées à la Préfecture de Police dans les 3 mois suivant la décision.

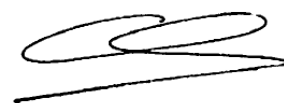
En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu par l'assemblée générale à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

A Paris le 29 juillet 2022

Vinh BUI
Secrétaire



Sandra CERQUEIRA
Présidente



LEPIC POPULAIRE
SPORT ET ACTIVITES POUR TOUS
1 rue Buzelin 75018 Paris